

## Arrêt

n° 308 158 du 12 juin 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DE CASTEELE  
Noordstraat 7  
8530 HARELBEKE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 03 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 07 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. VAN DE CASTEELE qui succède à Me S. GIOE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande manifestement infondée* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de confession chrétienne orthodoxe. Vous êtes né le [...] à Montreuil en France. Le 19 avril 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous grandissez en France auprès de vos parents avec votre sœur. À l'âge de 17 ans, vous partez voyager un peu partout en Europe (Belgique, Espagne, Italie, etc.). Vous vivez de petits boulots dans la ferraille. Vos parents se séparent et votre mère vient s'installer en Belgique. Votre père décède en 1998.*

Le 20 septembre 2000, vous êtes contrôlé sur la voie publique en Belgique pour des faits de porte-à-porte à Angleur. Le 10 septembre 2004, vous êtes arrêté par la police de Charleroi pour séjour illégal, faux en écriture, rébellion, détention d'armes prohibées ainsi que pour un accident de voiture avec délit de fuite. Vous recevez un ordre de quitter le territoire au plus tard le 15 septembre 2004. Le 22 octobre 2004, vous êtes de nouveau arrêté par la police de Charleroi pour des faits de vols et vous recevez un nouvel ordre de quitter le territoire au plus tard le 28 octobre 2004. Vous êtes interpellé quelques semaines plus tard par la police de Charleroi le 1er décembre 2004 pour le non-paiement d'un ticket de train. Vous êtes condamné au tribunal correctionnel et écroué à la prison de Jamioulx du 24 octobre 2010 au 2 novembre 2010.

En 2011, vous partez vivre en Allemagne auprès de votre compagne [T. R.]. Vous restez auprès d'elle pendant trois ans avant de vous séparer. Vous travaillez dans la construction de façon illégale. En 2015, vous êtes arrêté par les autorités allemandes lors d'un contrôle de chantier. Comme vous n'avez pas de documents d'identité, vous êtes rapatrié en Serbie.

En Serbie, vous êtes directement relâché à votre arrivée à l'aéroport de Belgrade. Vous vivez de petits boulot. Vous travaillez dans la collecte de fruits, sur des chantiers ou encore dans le nettoyage de voitures. Vous dormez chez l'habitant ou dans les rues de Belgrade. Avec l'argent que vous parvenez à mettre de côté, vous engagez un avocat afin d'entamer les démarches administratives permettant d'obtenir des documents d'identité serbes. Après plusieurs visites à la commune de Popovic, les autorités communales retrouvent le certificat de naissance de votre père.

En 2021, vous obtenez la nationalité serbe et votre carte d'identité. Le 8 juillet 2021, on vous délivre un passeport serbe valable jusqu'au 8 juillet 2031. Quelques jours plus tard, vous quittez la Serbie en bus afin de retourner en France. Vous allez à Paris puis à Montreuil où vous cherchez du travail avant de rejoindre votre sœur à Marseille. Par la suite, vous rejoignez votre mère à Marchienne-au-Pont. Vous rencontrez Brankitsa avec qui vous entretenez une relation depuis plusieurs mois.

Le 5 octobre 2023, vous êtes arrêté sur la voie publique à Charleroi en flagrant délit de vol dans véhicules. Une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen et vous est notifiée le 6 octobre 2023. Le 8 avril 2024, vous êtes intercepté par la police des chemins de fer en flagrant délit de vol de cuivre. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est pris à votre égard. Vous êtes placé au centre fermé de Vottem.

Le 19 avril 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'OE.

À l'appui de votre demande, vous fournissez votre passeport serbe ainsi qu'un permis de conduire serbe.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de la procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

De plus, l'arrêté royal du 7 avril 2023 a défini la Serbie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre un éventuel retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Serbie, du fait que vous craignez d'y être discriminé en tant que Rom et d'être contraint de vivre dans la rue (Entretien personnel du 17 mai 2024, ci-après EP, p.12). Vous craignez également les personnes à qui vous avez emprunté 500 euros afin de pouvoir quitter la Serbie (EP, p.12). Néanmoins, plusieurs éléments nous empêchent cependant de considérer vos craintes comme fondées.

Pour illustrer votre crainte, vous racontez avoir subi de la discrimination et ne pas avoir été payé à plusieurs reprises lorsque vous travailliez sur place (EP, pp. 10-11). Si ces faits ne sont pas contestés en tant que tels, il convient néanmoins de relever que vous avez toujours pu trouver du travail en Serbie lors de votre séjour de quatre ans sur place. Vous expliquez avoir travaillé dans la cueillette des fruits et avoir été logé chez votre employeur (EP, p.9). Vous avez aussi pu travailler dans différents garages et dans le lavage des voitures (EP, p.9) à Belgrade ainsi que dans d'autres villes de Serbie (Novi Sad, Pozarevac, etc.). Vous avez pu également engager un avocat afin d'entreprendre les démarches vous permettant d'obtenir la nationalité serbe ainsi que vos documents d'identité, à savoir une carte d'identité et un passeport (EP, p.4 & p.9). Partant, vous avez ainsi démontré être suffisamment parvenu à vous débrouiller lors de votre retour en Serbie.

En outre, les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Servië Algemene Situatie du 5 décembre 2023**, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_servie\\_algemene\\_situatie\\_20231205.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_servie_algemene_situatie_20231205.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) démontrent que de nombreux Roms en Serbie se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent subir une discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms. Si vous avez rencontré des difficultés socio-économiques en Serbie, elles ne peuvent être réduites à votre origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms et est la conséquence de différents facteurs. En effet, celles-ci sont principalement liées au fait que vous avez vécu pendant plusieurs années sans documents d'identité sur place, que vous n'êtes pas diplômé et que vous êtes analphabète. Vous expliquez avoir été voir les autorités pour obtenir du travail mais qu'on vous a conseillé d'apprendre à lire et à écrire en serbe afin de pouvoir travailler (EP, p.12). Concernant vos documents d'identité, vous avez entrepris les démarches nécessaires afin d'obtenir la nationalité serbe et vous avez pu régulariser votre situation sur place en 2021 grâce à l'aide des autorités administratives serbes (Doc n°1 et EP, pp. 5-6 & p.9).

De même, les autorités serbes ne s'engagent pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe en Serbie pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se bornent pas à mettre sur pied la législation anti-discrimination nécessaire, mais elles formulent aussi les stratégies nécessaires, accompagnées de plans d'action, pour améliorer la situation socioéconomique difficile et la discrimination des Roms en matière de soins de santé, d'éducation, d'emploi, etc. La dernière stratégie en date a été adoptée en février 2022 dans le but de s'aligner sur le cadre européen (Strategy for social inclusion of Roma in the Republic of Serbia 2022-2030). Il est explicitement mentionné dans ce document que la diversité au sein de la communauté Rom doit être prise en compte afin de relever de manière appropriée les défis particuliers auxquels sont confrontés les femmes, les enfants, les personnes LGBTI, les jeunes et les personnes âgées de la communauté. Bien que davantage d'attention doive être accordée à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. Des progrès considérables ont été constatés ces dernières années, en particulier dans la délivrance de documents d'identité pour les Roms en Serbie. La plupart des Roms possèdent désormais des documents d'état civil. Le ministère serbe de l'Intérieur, le service de l'Ombudsman et le HCR travaillent continuellement dans ce domaine pour trouver des solutions qui favorisent davantage d'enregistrements. En février 2022, ils ont signé un troisième mémorandum d'accord à cet égard. Cependant, un point délicat reste la situation des Roms déplacés du Kosovo, en particulier en ce qui concerne l'obtention d'un permis de séjour enregistré ou leur accès aux droits socio-économiques de base. Néanmoins, la Serbie s'est engagée dans un dialogue régional sur des solutions durables pour les personnes déplacées du Kosovo (processus de Skopje). Pour faciliter l'accès des Roms aux soins de santé, le Ministère de la santé a également mis en place un système de médiateurs de la santé qui font office d'intermédiaires entre la communauté et le système de santé. Selon l'OSCE, ce système a entraîné une amélioration concrète et mesurable de l'état de santé de la communauté rom. D'autre part, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités de Serbie ont également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms et qu'avec le soutien de l'Union européenne, de nombreux nouveaux projets ont été élaborés et mis en œuvre pour favoriser l'inclusion des Roms. En 2018, le programme ROMACTED du Conseil de l'Europe a été lancé en Serbie. Il fournit des garanties pour la mise en œuvre d'objectifs généraux de développement au niveau local (municipal). Depuis lors, un certain nombre de programmes ont effectivement démarré localement (dans les 11 municipalités désignées). Ces programmes contribuent à l'amélioration de la situation des Roms dans les domaines de l'éducation, du logement, des services publics, de la vie culturelle, etc. En outre, en 2019, le pays a également signé la Déclaration de Poznan (un engagement de juillet 2019 des pays des Balkans sur l'intégration des Roms). Enfin, plusieurs ONG et organisations de sociétés civiles sont actives en Serbie pour défendre les droits et l'intégration des Roms. Pour les plaintes concernant la discrimination fondée sur l'origine ethnique, les Roms peuvent toujours s'adresser au service de l'Ombudsman (Protector of Citizens), au Commissaire à la protection des égalités (Commissioner for Protection of Equality), qui peuvent engager des poursuites

judiciaires, ce qui a déjà été le cas dans des affaires de discrimination à l'encontre des Roms, et plusieurs ONG et organisations internationales de défense des droits de l'homme.

*L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte serbe en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Serbie ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités serbes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au surplus, force est de constater qu'une fois les documents d'identité obtenus en juin 2021, vous n'avez pas cherché à vous installer en Serbie. En effet, vous déclarez que votre intention n'était pas de rester sur place mais bel et bien de pouvoir retourner en France une fois votre situation régularisée afin de rejoindre votre famille (EP, p.12). D'ailleurs, vous expliquez avoir quitté la Serbie directement après avoir obtenu votre passeport, à savoir cinq jours plus tard, démontrant votre volonté à quitter le pays le plus rapidement possible et ne pas entreprendre les démarches nécessaires pour vous installer sur place une fois vos documents d'identité reçus (EP, p.10). Vous déclarez également de façon totalement transparente que vous avez toujours eu l'idée de retourner en France car vous y êtes né, que c'est votre pays, et que vous avez attendu d'avoir vos papiers afin de pouvoir voyager légalement (EP, p.15). Tout cela démontre un comportement incompatible avec une réelle volonté de s'installer sur place.*

*Relevons également que vous avez tenté de tromper les autorités belges en mentionnant à plusieurs reprises avoir quitté la Serbie, d'abord en novembre 2023 dans vos déclarations auprès de l'OE, puis en juin 2023 lors de votre entretien personnel (EP, pp. 7-8 & p.10). Or, le cachet de sortie présent dans votre passeport serbe démontre que vous avez quitté la Serbie le 2 octobre 2021 (Doc n°1). De même, dans vos déclarations auprès de la police de Charleroi le 6 octobre 2023, vous prétendez séjourner en Belgique depuis 2021 (voir les déclarations auprès de la police de Charleroi dans la farde « informations sur le pays »). Interrogé sur vos contradictions, vous expliquez que vous n'êtes pas arrivé en Belgique en 2021 mais en 2023 et que vous étiez en voyage, ce qui ne saurait convaincre le CGRA (EP, p.8 & p.10). Cette tentative manifeste de tromper les autorités belges sur votre date de départ de Serbie affecte fondamentalement la crédibilité globale de votre récit d'asile.*

*Vous évoquez par ailleurs avoir subi des violences physiques à plusieurs reprises lorsque vous viviez dans la rue à Šabac et Smederevo (EP, p.13) et craindre la personne qui vous a avancé 500 euros pour voyager (EP, p.12 & p.13). Or, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Servië Algemene Situatie du 5 décembre 2023**, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_servie\\_algemene\\_situatie\\_20231205.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_servie_algemene_situatie_20231205.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) il ressort que des mesures ont été/sont prises en Serbie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités serbes garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir d'information, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit à témoins et le droit de recours sont également garantis par la loi. Bien que des réformes (importantes) soient toujours nécessaires au sein des forces de l'ordre serbes, il ressort des informations que la police serbe est suffisamment organisée, équipée et que ses effectifs sont suffisants pour offrir une protection à la population, que la qualité des enquêtes policières progresse, et que les policiers corrompus doivent de plus en plus souvent répondre de leurs actes. La justice et la magistrature serbes ont subi ces dernières années des réformes radicales visant à améliorer la qualité et l'indépendance de cette protection. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine et que de nombreuses critiques puissent encore être adressées aux voies de droit actuellement accessibles en Serbie, notamment en ce qui concerne l'ingérence politique qui n'est pas toujours à exclure dans le système actuel, des progrès certains sont en cours dans ce domaine, entre autre en raison de la mise en œuvre le 9 février 2022 de l'amendement constitutionnel selon lequel les juges et les procureurs ne peuvent plus être*

nommés par le Parlement. Ces modifications constituent une étape importante pour garantir l'indépendance et la responsabilité du pouvoir judiciaire. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police serbe n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches sont ouvertes à tout particulier pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles notamment auprès de l'organe de contrôle interne du Ministère de l'intérieur (Contrôle interne). Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. La qualité des enquêtes policières internes s'est améliorée. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Serbie. En octobre 2019, la nouvelle loi sur l'aide juridique gratuite (Law on free legal aid) est entrée en vigueur. En outre, il existe également diverses possibilités non réglementées par la loi pour obtenir une aide juridique gratuite. Les informations nous apprennent également que la Serbie dispose d'une vaste législation sur la lutte contre la corruption. Bien que des problèmes persistent dans la mise en œuvre des politiques, la Serbie dispose de plusieurs institutions anti-corruption, dont une agence anti-corruption qui veille à la mise en œuvre des mesures, le Conseil contre la corruption (Anticorruption Council) et le parquet pour la criminalité organisée (Prosecutor's Office for Organized Crime). La lutte contre la corruption a déjà donné lieu à l'arrestation de plusieurs fonctionnaires, parfois de haut rang. En mars 2018, une nouvelle loi concernant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et la corruption est entrée en vigueur. Elle prévoit la mise en place de services spécialisés, e.a. au niveau judiciaire, pour examiner et poursuivre les affaires de corruption. À la fin de 2022, la Serbie n'avait toujours pas adopté de nouvelle Stratégie de lutte contre la corruption. La dernière stratégie en vigueur couvrait la période 2013-2018. Dans le cadre de tout ce qui précède, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Cooperation in Europe). Entre autres, cette organisation assiste la police dans l'introduction des normes internationales, les réformes et l'établissement d'une relation de confiance avec la population. Outre le système judiciaire ordinaire, il existe également des institutions indépendantes telles que l'Ombudsdiest (Protecteur des citoyens), le Commissaire pour la protection de l'égalité (Commissaire à l'égalité des chances) ainsi que plusieurs ONG et organisations internationales de défense des droits de l'homme vers lesquelles les citoyens qui estiment que leurs droits ont été violés peuvent se tourner.

En ce qui concerne spécifiquement la minorité rom, le CGRA ne nie pas que la violence xénophobe et la violence policière verbale et physique contre cette communauté ethnique en Serbie existent, ni que les plaintes qui sont signalées auprès des autorités compétentes ne reçoivent pas toujours le suivi nécessaire ce qui a pour conséquence que certains coupables ne sont pas poursuivis. Cependant, il convient de relever que de telles informations ne permettent pas à elles seules de prouver que vous seriez personnellement privé d'un accès à une protection effective dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de se référer de manière générale à de telles informations ; une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves doit être établi concrètement. À ce sujet, le CGRA rappelle que la protection internationale ne peut être accordée que si l'on s'avère que le demandeur de protection internationale ne peut nullement prétendre à la protection de ses autorités nationales. On peut attendre d'un demandeur qu'il épouse d'abord toutes les possibilités réalistes pour obtenir une protection au sein de son propre pays. Néanmoins, vous ne démontrez pas que vous avez entrepris les démarches nécessaires sur place afin de bénéficier d'une protection en Serbie. En effet, si vous mentionnez avoir été pris dans plusieurs bagarres sur place et avoir subis des violences car vous dormiez dans la rue et dans les parcs publics, vous expliquez ne pas avoir été porter plainte à la police car elle s'en fuit et ne peut rien faire, ce qui ne saurait convaincre le CGRA (EP, p.13). De même, vous vous limitez à expliquer que la loi serbe est contre la population rom sans donner plus de détails (EP, p.13). Or, il ressort aussi des informations objectives à propos des Roms victimes de violence policière qu'il est possible d'introduire une plainte contre cette violence. En outre, diverses organisations de la société civile comme par exemple « Roma Women's Network » et « Praxis », ainsi que des avocats expérimentés (qu'ils soient ou non actifs au sein de ces organisations ou d'institutions gouvernementales indépendantes compétentes) défendent la communauté rom et peuvent aider les Roms à signaler la discrimination et à protéger leurs droits. Cela peut être fait en introduisant une plainte, en saisissant les instances judiciaires, ainsi qu'en entamant un recours devant la Cour suprême lorsque les tribunaux inférieurs feraient défaut et n'enquêteraient pas de manière adéquate sur les plaintes (en première instance et en appel). Quant à l'accès au système judiciaire, il est à signaler que l'organisation « Minority Rights Group International », en collaboration avec Praxis et un grand nombre d'acteurs de terrain, avait initié, du 1er septembre 2020 au 31 août 2022, un programme qui visait à parvenir à une meilleure approche juridique des cas de discrimination à l'encontre des Roms.

En outre, le CGRA ne croit pas en la réalité de la crainte concernant la personne qui vous aurait avancé 500 euros pour voyager (EP, p.12). En effet, vous évoquez d'abord plusieurs personnes avant de mentionner seulement un Serbe dont vous ne vous rappelez pas le nom, ce qui ne saurait convaincre le CGRA (EP, p.12). De même, vous déclarez avoir reçus de nombreux coups de téléphone et que, si vous rentrez ça ne va

*pas être bien, sans donner de plus amples informations sur les risques hypothétiques que vous encourez, affectant encore davantage la crédibilité de vos propos (EP, p.13). Vous déclarez également ne plus avoir de menaces depuis huit mois (EP, p.13). Quand bien même cette menace serait crédible, ce qui n'est pas le cas présentement, elle relève de problèmes de droits communs. En outre, vous ne démontrez à aucun moment que vous ne pourriez pas jouir de la protection de vos autorités compétentes en la matière.*

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes en matière de sécurité, les autorités compétentes en Serbie offrent une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Concernant vos problèmes médicaux, vous évoquez un problème au cœur mais vous ne fournissez aucun document venant appuyer vos propos (EP, p.2). Vous mentionnez également une opération au niveau de la bouche en décembre 2023 ainsi qu'une hospitalisation de trois semaines toujours sans apporter le moindre document (EP, p.2).*

*Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité serbe (daté du 08/07/2021), ce qui n'est pas remis en question par le CGRA. De même, votre permis de conduire serbe, que vous déclarez être un faux obtenu de manière illégale afin de pouvoir rouler en Europe et travailler en Belgique, ne permet pas non plus d'inverser la présente décision (EP, pp. 14-15).*

*De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, interprété à la lumière de l'article 9 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), 48/4, 48/5, 48/6, 57/6/2, §§2 et 3, interprétés à la lumière de l'article 37 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 10 et 11 de la Constitution belge, de l'article 12.4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 sur la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommée l' « arrêté royal du 11 juillet 2003 ») et des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2. Sous un premier point relatif aux « notes de l'entretien personnel », le requérant avance que certains de ses propos n'ont pas été notés en violation de l'article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Il estime que ses

propos reflètent par ailleurs son niveau d'éducation et donc sa situation individuelle au sens de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Sous un second point relatif à la « *situation individuelle du requérant* », le requérant invoque qu'il est particulièrement vulnérable vu ses problèmes de santé, son analphabétisme, ses séquelles, le fait que la Serbie ne serait pas « son » pays et la circonstance que toute sa famille est en Europe.

Sous un troisième point intitulé « *persécutions et présomptions* », il argumente qu'il a subi des persécutions du fait de son origine ethnique et de sa situation individuelle (analphabète, faible connaissance de la langue serbe, naissance en Europe, absence de famille ou de réseau social en Serbie). Il estime que les faits invoqués sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété. Il se déclare victime de violences physiques et mentales et de mesures de police et d'autres mesures administratives discriminatoires. Il estime que ses faits sont en lien avec son ethnie Rom et non uniquement le fait qu'il était sans document d'identité. Il sollicite l'application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il ajoute que de nombreuses persécutions déjà subies sont sans lien avec la possession d'un titre d'identité. Il rappelle qu'il est particulièrement vulnérable. Il développe une argumentation selon laquelle la Serbie ne serait pas « son » pays au sens de l'article 12.4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Sous un dernier point intitulé « *absence de protection possible* », il explique avoir subi des maltraitances institutionnelles (refus d'enregistrement de plainte, refus d'aide sociale). Il reproche à la partie défenderesse de ne produire aucun élément démontrant que les protections sont effectives. Il estime que sa situation individuelle l'expose davantage à des persécutions. Il constate que la décision est intitulée « demande manifestement infondée », mais que l'examen fait par la partie défenderesse se base sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il estime que l'article 57/6/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 lui est inapplicable puisqu'il a fait valoir des raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, que cette disposition constitue une transposition erronée de l'article 37 de la directive 2013/32/UE et que les persécutions à l'égard des Roms demeurent structurelles en Serbie. Il estime qu'il convient non seulement de tenir compte de la législation existante et de la manière dont elle est appliquée. Il sollicite l'écartement du COI Focus puisqu'il n'est pas rédigé dans la langue de la procédure. Il ajoute qu'il n'a pas bénéficié des mécanismes de protection ou des baisses espérées des persécutions lorsqu'il vivait en Serbie. Il se réfère à des sources qui indiqueraient que les Roms font encore face à des persécutions en raison de leur origine ethnique en Serbie.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil à titre principal, de réformer la décision du 24 mai 2024 et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête des documents inventoriés comme suit :

« [...]

3. RTBF, « *La minorité Rom en Serbie : des discriminations tenaces* (reportage) », 22 novembre 2018, <https://www.rtbf.be/article/la-minorite-rom-en-serbie-des-discriminations-tenaces-reportage-10076074>

4. Médecins du Monde, « *La communauté Rom en Serbie et Croatie : l'urgence invisible* », 22 avril 2021, accessible [ici](https://medecinsdumonde.be/actualites-publications/actualites/la-communaute-rom-en-serbie-et-croatie-l-urgence-invisible) : <https://medecinsdumonde.be/actualites-publications/actualites/la-communaute-rom-en-serbie-et-croatie-l-urgence-invisible>

5. Conseil de l'Europe, « *Malgré les efforts des autorités serbes, la protection des droits des minorités doit encore être considérablement améliorée et la situation des Roms reste très préoccupante, selon un nouveau rapport du Conseil de l'Europe* », Communication, 18 décembre 2019, [https://search.coe.int/directorate\\_of\\_communications?i=0900001680994870](https://search.coe.int/directorate_of_communications?i=0900001680994870)

6. Notes manuscrites de l'entretien personnel du conseil du requérant;

7. Comité des droits de l'homme, « *Examen de la Serbie au Comité des droits de l'homme : les experts se penchent notamment sur la situation des femmes, des Roms, des migrants et de la société civile, ainsi que sur la question des personnes disparues* », 15 mars 2024, <https://www.ohchr.org/fr/news/2024/03/dialogue-serbia-experts-human-rights-committee-command-states-improved-anti> » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond au prescrit de l'articles 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

## 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou

l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

### A. Remarques préalables

6.1. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10 et 11 de la Constitution belge. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

6.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen unique est irrecevable.

6.3. Quant à l'invocation de la violation de l'article 13 de la CEDH combinée à l'article 3 de la même Convention, il prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH est respecté.

Par ailleurs, au vu des constats qui suivent au point 6.6. du présent arrêt, le recours ne perd pas son effectivité en raison de la prise en considération du COI Focus rédigé en néerlandais.

### B. Examen du fondement de la demande de protection internationale du requérant

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant craint d'être discriminé en Serbie en tant que Rom et d'être contraint de vivre à la rue. Il craint également les personnes à qui il a emprunté 500 euros afin de pouvoir quitter la Serbie.

6.5. Sa demande de protection internationale a été déclarée « *manifestement infondée* » en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980<sup>1</sup>.

Après avoir rappelé que la Serbie figure sur la liste des pays dits « sûrs », la Commissaire générale a expliqué pourquoi elle considère que le requérant n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que la Serbie n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

6.6. Le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- S'agissant de notes de l'entretien personnel du 17 mai 2024, s'il ressort certes de celles-ci que le précédent conseil du requérant a signalé qu'il avait peur que certains des propos du requérant n'aient pas été notés, le Conseil estime que le requérant n'apporte pas la preuve que l'officier de protection – qui suite à cette observation a confirmé qu'il a « *noté mot pour mot ce le DPI a pu raconter pendant l'entretien personnel* » (dossier administratif, pièce 7, p. 14) – aurait violé l'article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. En effet, rien ne permet d'établir que les notes manuscrites déposées par le requérant correspondent à ses véritables déclarations.
- S'agissant de la situation individuelle du requérant, si le Conseil ne remet pas en cause que le requérant, au vu de son profil (problèmes de santé, analphabétisme et l'absence de connaissance de la langue nationale et de réseau social et familial en Serbie), présente une certaine vulnérabilité, il estime par contre que cette vulnérabilité ne peut énerver l'analyse faite par la partie défenderesse, qui repose essentiellement sur des constats objectifs (débrouillardise, lien entre ses problèmes sur le plan socioéconomique et l'absence de documents d'identité et son niveau de formation, absence de tentative de s'installer après l'obtention de tels documents, délai entre le départ de son pays et l'introduction d'une demande de protection internationale ...).

Le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 1<sup>er</sup>, section A, (2), de la Convention de Genève que le bienfondé d'une crainte de persécution d'une personne doit être examiné par rapport au(x) pays *dont elle a la nationalité* ou, pour les apatrides, par rapport au pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle. La notion de « pays d'origine » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 revêt la même signification. La Serbie, dont le requérant dispose de la nationalité, est donc bien « *son pays* » au sens du droit de la protection internationale. En fonction des circonstances, des difficultés d'accès aux droits civils et politiques dans ce pays pourraient, le cas échéant, constituer des persécutions (*quod non* en l'espèce – *supra*). Cela n'enlève toutefois rien au constat que c'est bien la Serbie qui constitue son pays de la nationalité.

S'agissant des séquelles à sa main, le requérant ne dépose pas le moindre document qui rendrait vraisemblable que celles-ci seraient dues à une agression raciste. En tout état de cause, il ne démontre pas – au vu des informations objectives figurant au dossier administratif et de la procédure – que les autorités serbes ne seraient pas en mesure de lui accorder une protection.

- S'agissant des persécutions et présomptions, le requérant rappelle les problèmes qu'il a rencontrés en Serbie. Il estime qu'il s'agit de persécutions au sens de l'article 48/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

<sup>1</sup> 6.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit de la manière suivante :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...] le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou [...]

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. [...].

Toutefois, pour les motifs exposés dans l'acte attaqué, ces faits ne peuvent être considérés comme des persécutions et justifier l'octroi du statut de réfugié. Il ressort notamment des déclarations du requérant que les difficultés qu'il a rencontrées par le passé sont principalement liées à l'absence de documents d'identité (situation qu'il a pu régulariser avec l'aide des autorités serbes) et son niveau de formation (dossier de la procédure, pièce 7, p. 12). Or, en tant que désormais titulaire de tels documents, le requérant pourra, le cas échéant, bénéficier des nombreuses mesures de protection des droits des minorités mises en place par les autorités serbes. Il n'a toutefois jamais cherché à s'installer en Serbie après l'obtention de ces documents. Il ne démontre donc pas qu'il ne pourrait pas, en pratique et contrairement à ce que laissent entendre les informations objectives qui figurent aux dossiers administratif et de la procédure, bénéficier de la protection et du soutien de ses autorités nationales.

Les informations objectives sur la situation des Roms en Serbie jointes par le requérant à son recours confirment par ailleurs le constat découlant du « *COI Focus – Servië – Algemene Situatie* » du 5 décembre 2023 selon lequel il n'existe pas de persécutions de groupe à l'égard des Roms en Serbie.

S'agissant de la demande du requérant d'écartier ce COI Focus des débats parce que celui-ci est rédigé dans une autre langue que celle de la procédure, à savoir en néerlandais, le Conseil rappelle qu'a été jugé ce qui suit : « *une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaissent [lire : apparaît] dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce* » (Conseil d'Etat, arrêt n°123 297 du 23 septembre 2003 et n°154 476 du 3 février 2006). De même, le Conseil d'Etat a aussi précisé que : « *si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure* » (Conseil d'Etat, arrêt n°178 960 du 25 janvier 2008). En l'espèce, les principaux enseignements du COI Focus précité ont été résumés dans l'acte attaqué. En outre, le requérant a été assisté par des avocates belges.

Quant à la tentative du requérant de tromper les autorités belges, elle est bien établie au vu de ses déclarations et du cachet figurant sur son passeport. Une différence de deux ans quant au moment où il a quitté la Serbie ne peut pas non plus être justifiée par son analphabétisme.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

- S'agissant de l'absence de protection possible, le Conseil estime sur base des informations générales produites par les deux parties (COI Focus précité et annexes à la requête) qu'il est établi à suffisance que les protections accordées par la Serbie existent non seulement sur papier, mais s'avèrent également effectives. Quant à la situation individuelle du requérant, il ne ressort pas de ces informations que les éléments de vulnérabilité présentés par le requérant l'empêcheraient de bénéficier de cette protection en pratique.

6.8. Le requérant ne fait donc pas valoir de raisons sérieuses permettant de penser que la Serbie n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

6.9. Le requérant estime encore que l'article 57/6/1, §3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue une transposition erronée de l'article 37 de la directive 2013/32/UE. Or, il ressort de ces deux dispositions que la partie « *il n'y est jamais recouru à la persécution telle que définie à [...]* » a été transposée par « *il n'y est pas recouru à la persécution* » (le Conseil souligne), ce qui revient à la même chose. Les mots « *d'une manière générale et de manière durable* » transposent les termes « *d'une manière générale et uniformément* » et correspondent donc également au cadre européen. Le Conseil n'estime donc pas nécessaire de devoir poser une question préjudiciable à ce sujet à la Cour de justice de l'Union européenne.

6.10. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il estime qu'il ressort à suffisance des informations objectives figurant au dossier administratif et de la procédure (COI Focus et requête, pp. 8-9 et annexes) qu'il n'existe plus en pratique de persécutions structurelles à l'égard des Roms en Serbie. Ces informations ne portent non seulement sur la législation existante, mais également sur sa mise en œuvre. De plus, le Conseil rappelle que les difficultés que le requérant a rencontrées durant son séjour en Serbie étaient principalement dues à l'absence de documents d'identité et à son niveau d'éducation. Or, le requérant a entretemps pu régulariser sa situation au niveau de ces documents, de sorte qu'il pourra bénéficier des mêmes droits que les autres ressortissants serbes.

6.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande de protection internationale.

6.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent manifestement pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET